



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

ID : 081-218101459-20231113-DM29_2023-AU



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 29 - 2023

Réhabilitation de la salle Pierre Salvet – Etude de sol – Désignation d'un bureau d'étude

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu les décisions municipales n° 24-2023 désignant le cabinet SUAU Caroline comme maître d'œuvre dans le cadre du projet de réhabilitation de la salle Pierre Salvet ;

Vu les offres des bureaux d'études GEOSOLS, SVO et SOLS ET EAUX ;

Considérant que l'offre du bureau d'étude SVO est économiquement la plus avantageuse ;

Décide :

Article 1^{er} : de retenir l'offre, option comprise, du bureau d'étude SVO, domicilié 1557 route de Cordes 81140 ANDILLAC, pour la réalisation d'un diagnostic géotechnique dans le cadre du projet de réhabilitation de la salle Pierre Salvet selon les modalités suivantes :

- Sondages
- Essais en laboratoire – Instrumentation – Mesures
- Prestation d'études : G5 – G2 AVP – Rapport d'études G2 AVP
- Montant HT de l'ensemble de la prestation : 3 705 €
- Option sous réserve des conclusions géotechniques (à déterminer avec l'équipe de maîtrise d'œuvre) : Note complémentaire G2 PRO
- Montant HT de l'option : 3 000 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 13 novembre 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



QR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).